

162

p. 501, - ch. 21. Les Loix qui donnent la  
garde à la mère ont plus  
d'attention à la conservation  
de la personne du pupille  
que celles qui la donnent au  
plus proche héritier ont  
plus d'attention à la  
conservation des biens.

Si ce n'étoit exactement  
vrai nous demanderions —  
pour toute réponse laquelle  
seroit la meilleure de ces  
Loix ; car dans la plus grande  
rigueur, je ne crois pas qu'on  
puisse entendre qu'une  
mère dissipât totalement  
les biens de ses Enfants, ainsi  
en accordant ce que je  
n'admet pas, à savoir qu'une  
f. fut moins propre à  
gérer le bien des pupilles,  
il ne s'agiroit que de

qu'un h.

plus et de moins si peu  
considérables que cela ne  
jauroit faire un objet —  
digne d'attention et encore  
moins d'être exprimé; —  
cependant l'auteur —  
poursuit ainsi.

Chez les Peuples dont les  
mœurs sont corrompues,  
il vaut mieux donner la  
tutelle à la mère, chez  
ceux où les loix doivent avoir  
de la confiance dans les  
mœurs des citoyens on  
donne la tutelle à l'héritier  
des biens ou à la mère,  
et quelquefois à tous les  
deux.

Après avoir lu que c'est la  
corruption des mœurs qui —  
donne aux mères la tutelle,  
on s'attendroit — à l'exemple

contraires, on le croiroit aussi  
d'abord, mais la phrase finit  
en disant ou à la Mère, et  
quelquefois à tous les deux.

--- Ceci change la thèse, et  
peut nous laisser penser, —  
comme nous le pensions, que  
la Mère en tout état de  
cause, à moins qu'elle ne  
soit folle est préférable  
à tout autre créature. Il  
n'y a ni père ni mère, il  
faut bien donner la tutelle  
à des Dames lesquels  
peuvent peuvent être  
héritiers des Dupilles, mais  
heureusement, sur la terre  
il y a peu de pais assés  
corrompus pour que cela  
mette communement en  
risque la vie des Enfans.  
Mais toute cette phrase

a un certain air de  
mépris pour les f. qui se  
concilie parfaitement —  
avec tout ce que l'auteur  
a ~~eu~~ précédemment dit —  
d'elles.